

Finances – Allocation de naissance – Adaptation à l'euro

Séance du 04 FEVRIER 2002

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil communal du 14/03/1978 octroyant une allocation de naissance à partir du 3ème enfant;

Vu la Loi communale;

Considérant la nécessité, vu le taux très bas de natalité, d'encourager les familles comptant au moins 3 enfants;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les montants de la subvention à l'euro;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est accordé à partir du 01/01/2002 pour la naissance du 3ème enfant et des suivants une allocation de naissance dont le montant est fixé à 100 €. Ceci est valable pour les enfants adoptés.

Article 2

L'allocation de naissance est octroyée à la mère du nouveau-né pour autant qu'elle soit inscrite aux registres de population ou des étrangers à la date de la naissance.

Article 3

En cas de décès de la mère, l'allocation est octroyée à la personne qui a la garde de l'enfant.

Article 4

L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription et au maintien du crédit au budget annuel de la commune.

Article 5

L'allocation sera versée au numéro de compte indiqué lors de la demande et après ordonnancement de la dépense au Collège. Si aucun numéro de compte correct n'est indiqué, les frais de paiement seront déduits de la ristourne. Suivent les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire

Le Bourgmestre